

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1985/SR.19/Add.1
21 mars 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 19ème SEANCE^{*/}
(Deuxième partie)

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 15 février 1985, à 18 heures

Président : M. CHOWDHURY (Bangladesh)

SOMMAIRE

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

*/ Le compte rendu analytique de la première partie de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1985/SR.19.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.85-15373

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite)

1. M. LEBAKIN (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que la RSS d'Ukraine a toujours fermement soutenu les peuples luttant contre l'oppression coloniale. La pleine réalisation du droit à l'autodétermination est une condition préalable et nécessaire à la jouissance de tous les autres droits. En réponse à l'appel contenu dans la résolution 39/17 de l'Assemblée générale, la Commission devrait remplir le rôle qui est le sien dans la tâche urgente que constitue l'achèvement du processus de décolonisation.
2. Un problème crucial non encore résolu est l'élimination du régime raciste en Afrique australe. Comme de nombreux orateurs l'ont déjà fait ressortir, le système d'apartheid et l'occupation illégale de la Namibie constituent des crimes contre l'humanité. Cependant, malgré les appels lancés à certaines entités de l'Occident, les événements survenus dernièrement ont montré que la situation en Afrique australe reste inchangée, de même que l'attitude des pays occidentaux - en actes sinon en paroles - à l'égard du régime d'apartheid. L'assistance à Pretoria se poursuit sur une grande échelle. Les racistes et ceux qui les soutiennent s'ingénient à renforcer le régime, tout en s'efforçant de le blanchir au moyen de prétendues réformes constitutionnelles. Des efforts sont en outre tentés pour déséquilibrer les pays indépendants voisins au moyen de diverses activités contre-révolutionnaires. En d'autres termes, il y a une vaste conspiration impérialiste pour aider le régime terroriste sud-africain à retarder le règlement du problème namibien en légalisant des groupes fantoches et en empêchant la South West Africa People's Organization (SWAPO) de prendre part aux décisions sur le sort de la Namibie. La délégation ukrainienne estime qu'il convient de prendre une décision immédiate sur le droit légitime du peuple namibien à disposer de lui-même en s'inspirant des résolutions pertinentes des Nations Unies, en particulier de la résolution 539 (1983) du Conseil de sécurité. Elle réaffirme en outre sa conviction que seuls des efforts déployés conjointement par tous les Etats pour isoler complètement le régime de Pretoria le contraindront à se conformer aux nombreuses décisions pertinentes des Nations Unies, à renoncer à sa campagne de terreur contre les populations indigènes et à mettre un terme à ses actes d'agression contre les pays voisins. La délégation ukrainienne souscrit aux mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
3. Un autre problème grave réside dans le refus, exprimé de longue date, d'accorder au peuple martyr de Palestine son droit d'exister en tant que nation indépendante. Les milieux sionistes d'Israël poursuivent leur politique d'expansion territoriale par des actes d'annexion de plus en plus flagrants. Seul un règlement tenant compte des intérêts de toutes les parties concernées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), apportera la paix à cette région du monde. Un tel règlement impliquera le retrait de toutes les forces armées israéliennes des territoires arabes illégalement occupés et l'instauration des conditions nécessaires au développement de tous les Etats de la région, dans la sécurité et l'indépendance.
4. Il y a, dans diverses régions du monde, de nombreux autres cas dans lesquels le droit à l'autodétermination est, soit entravé, soit catégoriquement refusé, sous des prétextes tels la faible dimension du territoire ou de la population concernée, le manque de préparation, etc. Le problème de la décolonisation des petits territoires prend de plus en plus d'acuité, compte tenu des ambitions de plusieurs pays occidentaux désireux d'étendre leurs territoires coloniaux afin de s'en servir comme bases pour favoriser leurs desseins militaires et stratégiques et pour combattre les mouvements nationaux de libération. La délégation ukrainienne appuie la demande tendant à accorder le droit de pleine autodétermination aux populations de Micronésie et de l'île de Diego Garcia.

5. La délégation ukrainienne est aussi préoccupée par les événements d'Amérique centrale et des Caraïbes, où les entreprises impérialistes contre les aspirations légitimes des populations semblent particulièrement évidentes. Elle condamne la guerre non déclarée menée contre le Nicaragua et la tentative faite, avec l'assistance de forces extérieures, pour réprimer la lutte de libération nationale du peuple d'El Salvador. Elle déplore aussi l'agression contre la Grenade. Ces actions sont le signe que l'on s'efforce de priver des nations de leur droit à l'autodétermination.

6. La délégation ukrainienne voudrait mettre en évidence un autre aspect de ces efforts, à savoir l'emploi de mercenaires. Nul n'ignore que les mercenaires sont de plus en plus utilisés contre les Etats nouvellement indépendants d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, en application de la politique de terrorisme d'Etat poursuivie par les forces impérialistes. Cette politique comporte aussi l'immixtion dans les affaires internes des Etats qui "se sont écartés de la ligne", afin d'amener la déstabilisation et de provoquer des troubles, en soutenant les mouvements séparatistes réactionnaires et en organisant des actes de sabotage et de subversion. L'objectif visé est de changer par la force le régime politique en place dans ces pays. D'autres moyens de pression consistent en mesures militaires, économiques et politiques organisées par les Etats et en diverses formes d'intimidation et de chantage telles que le minage des ports et le fait de masser des forces armées à proximité des frontières. Les cibles de la politique du terrorisme d'Etat sont essentiellement des pays jeunes ou des pays participant à la lutte pour l'autodétermination; c'est le cas, par exemple, des Etats indépendants d'Afrique australe, de la République démocratique d'Afghanistan, de la République populaire du Kampuchea et du Nicaragua. L'Assemblée générale a maintes fois déploré l'emploi de mercenaires et, à sa dernière session, a condamné le terrorisme d'Etat et les autres actes visant à ébranler les régimes sociaux et politiques d'Etats souverains. La Commission ne peut passer sous silence de telles pratiques.

7. Il ressort des déclarations faites sur la situation en République démocratique d'Afghanistan et en République populaire du Kampuchea que plusieurs représentants s'efforcent d'utiliser la Commission pour justifier une politique de subversion contre ces pays, qui ont entrepris de transformer progressivement leur système économique et social. Les peuples de ces pays ont obtenu l'autodétermination depuis longtemps et ont donc tout droit de décider qui sont leurs alliés et quel est le meilleur moyen de défendre leur souveraineté.

8. La délégation ukrainienne est convaincue qu'aucune force ne peut s'opposer à la tendance actuelle vers la liberté nationale et la justice sociale. La Commission doit réaffirmer ces droits inaliénables et mettre fin une fois pour toutes à tout colonialisme et tout néocolonialisme. La délégation ukrainienne est prête à appuyer toute proposition en ce sens.

9. M. ERMACORA (Autriche) est d'avis qu'indépendamment de cas précis, la Commission devrait examiner le point 9 de façon plus générale. C'est pourquoi les situations particulières ne seront abordées qu'à titre d'exemples. A ses yeux, il y a deux éléments principaux de caractère général, le développement général du droit à l'autodétermination au sein de l'ONU et l'application de ce droit dans des situations déterminées. La délégation autrichienne est convaincue que l'autodétermination est, dans l'ensemble des droits de l'homme, un élément important qui devrait servir le bien-être des peuples et contribuer à un règlement des conflits et des tensions, où qu'ils existent.

10. En ce qui concerne le développement général du droit à l'autodétermination, il convient de se reporter à l'étude approfondie de M. Gros Espiell (E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1), qui a beaucoup fait pour une meilleure connaissance de la question. Cependant, il est apparu que certains aspects importants de l'étude exigeaient des clarifications de la part de la Commission, en raison de leur caractère fortement politique. Il y a la question de savoir si les minorités devraient exercer le droit à l'autodétermination; la Commission vient en fait d'entendre une importante déclaration du représentant de Sri Lanka sur ce sujet. M. Gros Espiell est de ceux qui ont rejeté cette possibilité pour des raisons diverses. Cependant, d'importants événements politiques se sont produits, au cours desquels la question s'est posée. Le deuxième problème posé par M. Gros Espiell est celui de savoir si le droit à l'autodétermination a force de jus cogens. Le troisième est de savoir si le droit à l'autodétermination est un droit individuel aussi bien que collectif, ce qui revêt une importance primordiale pour l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la mesure où la question s'est posée à propos des minorités. Des exemples pertinents sont cités dans les rapports annuels du Comité des droits de l'homme.

11. Il serait utile que, dans ses débats relatifs au point 9 de l'ordre du jour, la Commission tienne compte des observations générales du Comité et de son interprétation de l'article premier du Pacte, qui sont mentionnés dans son dernier rapport annuel (A/39/40). La Commission ne doit pas négliger les idées exprimées dans cette interprétation. Avec l'aide du secrétariat, elle devrait s'efforcer de trouver une interprétation commune et d'aligner sa conception de l'applicabilité du droit à l'autodétermination sur les travaux déjà entrepris dans d'autres organes des Nations Unies.

12. L'autre élément général examiné au titre du point 9 est l'application du droit à l'autodétermination dans des situations déterminées, qui est une question hautement politique. Cette application dépend de la situation particulière considérée. Des nombreux problèmes d'autodétermination signalés à son attention, la Commission devrait s'efforcer de tirer des conclusions de caractère général. M. Ermacora voudrait mentionner à cet égard les problèmes de Chypre et du Moyen-Orient; dans les deux cas, des organes des Nations Unies ont reconnu le droit des populations à regagner leurs foyers en tant que condition préalable à l'exercice du droit à l'autodétermination. Il s'agit là d'une conclusion générale qui dépasse le cadre de cas particuliers. Une autre conclusion de caractère général concernant le problème des nations divisées pourrait être tirée du cas de la Corée : il a été déclaré en termes nets au Comité des droits de l'homme par la délégation de la République démocratique populaire de Corée qu'à son avis, la réunification des peuples séparés constituait un élément de l'autodétermination.

13. L'application du droit à l'autodétermination au sein de l'ONU soulève d'importantes questions de principe qu'il convient de ne pas négliger lors de l'examen de tel ou tel problème. Une autre difficulté tient à ce que l'article premier commun aux deux Pactes internationaux stipule que le droit à l'autodétermination doit s'exercer "librement". Ainsi que le Comité des droits de l'homme l'a fait observer, cette formule signifie que tous les autres droits énoncés dans les Pactes doivent être garantis afin qu'il puisse y avoir une libre expression de volonté sur la question de l'autodétermination.

14. M. LI Luye (Chine) dit que, bien que le principe de l'autodétermination ait été généralement reconnu sur le plan international, des violations graves de ce principe continuent de se produire. Au Moyen-Orient, l'agression et l'expansion d'Israël font de cette région une région troublée depuis plusieurs décennies.

Fort de sa puissance militaire et de l'appui d'une superpuissance, Israël a ignoré les innombrables résolutions des Nations Unies, bafouant à maintes reprises les droits nationaux légitimes du peuple palestinien et procédant à des massacres prémédités de réfugiés palestiniens dans le vain espoir de ruiner la cause de la libération palestinienne. Cependant, le problème palestinien, qui est au coeur de la question du Moyen-Orient, ne peut être résolu que si l'on permet au peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables. Israël doit se retirer des territoires arabes occupés et permettre au peuple palestinien de regagner sa patrie et de créer un Etat indépendant. L'OLP, en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien, doit participer à toutes les négociations visant à régler la question du Moyen-Orient.

15. C'est un fait et un fait regrettable que les autorités sud-africaines ont mis à profit les six années écoulées depuis l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité pour renforcer leur domination coloniale sur la Namibie, tout en recourant à des manoeuvres dilatoires diverses pour faire échouer les négociations sur son indépendance. La "solution régionale" qu'elles ont proposée vise à substituer au projet des Nations Unies relatif à l'indépendance namibienne leur propre plan, alors que leur action politique et militaire montre qu'en réalité, leur position n'a pas changé le moins du monde. L'indépendance de la Namibie ne peut se faire que par la mise en oeuvre effective de la résolution 435.

16. Malgré des revers continus, l'Union soviétique s'obstine à poursuivre son objectif de conquête de l'Afghanistan. Les forces d'occupation consolident constamment leurs installations militaires et ont intensifié les campagnes de nettoyage contre les forces de résistance et la population civile. La tragédie humaine de l'Afghanistan a pris une ampleur bouleversante. Cependant, la lutte pour la survie nationale du peuple héroïque d'Afghanistan lui a valu le soutien de tous les pays épris de paix. L'Organisation des Nations Unies, le mouvement des pays non alignés et l'Organisation de la Conférence islamique, parmi de nombreuses autres organisations internationales, ont condamné l'occupation de l'Afghanistan par les forces étrangères. De plus, il ressort de leurs actions récentes que, bien que les autorités d'occupation ne cessent de se déclarer favorables à un "règlement politique" de la question afghane, il s'agit seulement d'un moyen de masquer leur objectif réel : contraindre le monde à accepter l'occupation de l'Afghanistan comme un fait accompli. La Chine partage l'espoir de toutes les autres nations éprises de paix qu'une solution juste et satisfaisante du problème afghan soit trouvée dans le cadre de l'ONU et que les résolutions de l'Assemblée générale sur la question soient mises en oeuvre. C'est sur cette base seulement qu'il sera possible de rétablir le droit à l'autodétermination du peuple d'Afghanistan et de normaliser les relations entre les Etats voisins.

17. Le Kampuchea est un autre cas dans lequel un hégémoniste régional a violé le droit d'un peuple à l'autodétermination. Les autorités vietnamiennes, se posant en "sauveurs" du peuple kampuchéen, n'ont tenu aucun compte de toutes les résolutions des Nations Unies en la matière. Un pays indépendant et pacifique est devenu le théâtre de massacres et de violences au cours desquels des millions de personnes ont été tuées et arrachées à leurs foyers, des villages dévastés et des vestiges historiques et culturels détruits. Outre le fait qu'elles maintiennent par la force un régime fantoche, les troupes d'occupation se sont efforcées d'appliquer une politique de colonisation, comportant l'annexion territoriale, l'immigration sur une grande échelle de Vietnamiens au Kampuchea et l'apprentissage forcé de la langue vietnamienne. L'objectif poursuivi est

manifestement de soumettre le Kampuchea au joug du Viet Nam et non, comme il le prétend, d'aider à sa renaissance et à la réalisation de l'autodétermination. Les autorités vietnamiennes font par ailleurs mine de rechercher la paix, ce qui est vite démenti par leurs actes. Les "retraits partiels de troupes" opérés chaque année sont en réalité une relève régulière et les propositions de dialogue et la convocation d'une conférence internationale ne sont qu'un moyen de contraindre la communauté internationale à admettre leur occupation du Kampuchea comme un fait accompli et de légaliser le régime fantoche en place. Les attaques lancées depuis novembre 1984 par les troupes vietnamiennes contre les forces armées patriotiques du Kampuchea et contre les réfugiés non armés, le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, prouvent de façon convaincante que les autorités vietnamiennes n'ont aucun désir sincère de trouver une solution politique à la question kampuchéenne. Au contraire, leur ambition est d'assurer leur hégémonie en Indochine - politique qui constitue une grave menace pour la paix et la sécurité dans l'Asie du Sud-Est. Pour justifier son refus de se retirer du Kampuchea, le Viet Nam chante le vieux refrain de la "menace de la Chine". Il prétend avoir occupé un pays voisin parce que sa propre sécurité était menacée par un autre voisin. Aucun pays qui se respecte ne tenterait de tromper le monde par des propos aussi absurdes et puérils. Les autorités vietnamiennes ne peuvent faire tort à la Chine avec leurs mensonges, lesquels mettent seulement en évidence leur méconnaissance des obligations internationales qui leur incombent et ternissent davantage encore leur déplaisante image publique.

18. La position du Gouvernement chinois au sujet du Kampuchea est bien connue. Il respecte la justice internationale et les principes de la Charte des Nations Unies et condamne vigoureusement l'occupation du Kampuchea par les Vietnamiens. Il espère sincèrement qu'une solution juste et raisonnable pourra être trouvée au problème. Cependant, la clé se trouve dans le retrait total des troupes vietnamiennes, afin que le peuple kampuchéen puisse procéder à des élections libres et choisir son système politique et sa structure gouvernementale, sous la supervision des Nations Unies et en dehors de toute ingérence extérieure. C'est seulement de cette manière que le droit du peuple kampuchéen à disposer de lui-même sera rétabli. Le Gouvernement chinois estime que le désir d'atteindre cet objectif est partagé par la communauté internationale et par la majorité des membres de la Commission.

19. M. NGUYEN THUONG (Observateur du Viet Nam) dit que le principal obstacle à la progression des peuples encore opprimés, ou nouvellement libérés, dans la voie d'une pleine indépendance nationale réside de plus en plus dans le néocolonialisme, bien qu'il subsiste quelques bastions de l'ancien colonialisme. Cependant, pendant les vingt années écoulées, les anciennes puissances coloniales qui occupaient l'avant-scène, ont cédé la place à un impérialisme arrogant, qui déclare différentes régions dans le monde zones d'intérêt vital pour lui et prétend imposer à tous les peuples ses normes de liberté et de démocratie, niant ainsi l'essence même de leur droit à l'autodétermination. Au cours des dix dernières années, il a poursuivi ouvertement une politique de terrorisme d'Etat et, dans une certaine région, s'est découvert des intérêts stratégiques communs avec les hégémonistes d'une grande nation, indépendamment de ses alliés traditionnels en divers endroits, qu'il ravitaille et qu'il protège afin qu'ils lui servent de gendarmes locaux.

20. En Amérique centrale, ses activités prennent la forme d'une guerre non déclarée contre le Nicaragua, d'une intervention ouverte en El Salvador et de menaces à l'égard de Cuba, tandis que l'invasion de la Grande est présentée comme un triomphe militaire et politique. Au Moyen-Orient, Israël a été encouragé à mener une guerre contre les Arabes palestiniens et à envahir le Liban, tandis

que le peuple palestinien continue d'être privé de son droit à l'autodétermination. En Afrique australe, malgré une politique qualifiée d'"engagement constructif", l'impérialisme a aidé son allié sud-africain à imposer aux Etats de première ligne une politique nuisible à leur sécurité et au droit à l'autodétermination des peuples africains de Namibie. Ces atteintes au droit à l'autodétermination se font sous le couvert de la lutte contre le marxisme. Cependant, certains pays occidentaux ont estimé ne pas pouvoir accepter ce prétexte. Au stade actuel, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est tout d'abord le droit de choisir leur voie au développement, conformément à leurs traditions et à leur expérience.

21. Le Viet Nam est du côté des peuples de Cuba et du Nicaragua dans la défense de leur souveraineté contre l'intervention impérialiste. Il condamne l'invasion de la Grenade et soutient sans réserve la lutte des peuples d'El Salvador, de Porto Rico et des pays d'Amérique latine pour la souveraineté et l'intégrité territoriale. Il soutient aussi la lutte menée par le peuple palestinien sous la conduite de l'OLP, son seul représentant légitime, pour la création d'un Etat indépendant sur le sol palestinien. A cet égard, le Viet Nam fait sienne la proposition soviétique, approuvée par la Conférence internationale sur la question de la Palestine, de tenir une conférence internationale sur le Moyen-Orient. La lutte du peuple namibien, sous la conduite de la SWAPO, et du peuple africain d'Afrique du Sud, sous la conduite de l'African National Congress (ANC), pour réaliser leur droit à l'autodétermination et au progrès social. Il attache une importance considérable à la solidarité des peuples africains et des peuples arabes dans la poursuite de leurs objectifs respectifs.

22. Le Viet Nam soutient également sans réserve la lutte menée par le peuple afghan pour consolider les acquis de la révolution d'avril, qui constituent son droit à l'autodétermination au sens strict du terme et que nul n'a le droit de contester. Il approuve l'appel lancé par la République démocratique populaire de Corée en faveur du retrait des troupes impérialistes du sud du pays et d'une réunification nationale pacifique. Il soutient les peuples de la République arabe démocratique sahraouie et de Micronésie et tous les peuples qui luttent pour exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes.

23. On a évoqué à la Commission le prétendu problème du Kampuchea. Si les Nations Unies en sont saisies depuis six ans sans qu'il ait été résolu, c'est parce qu'il s'agit d'un problème artificiel, étranger à la situation réelle dans cette région de l'Asie du Sud-Est, dont l'aspect essentiel est le combat mené par les trois peuples indochinois pour défendre leur droit à l'autodétermination et à la souveraineté contre l'hégémonie et l'expansionnisme de leur voisin du nord. En fait, le peuple kampuchéen est revenu à la vie, après les fosses communes du régime de Pol Pot, et continue d'exercer son droit à l'autodétermination, droit qui est avant tout celui de vivre libéré des auteurs du génocide le plus affreux de l'histoire. Sous le prétexte de défendre le droit à l'autodétermination, les impérialistes et les réactionnaires s'efforcent d'imposer à nouveau la clique de Pol Pot. Mais les six années qui se sont écoulées se soldent par leur échec évident. La République populaire du Kampuchea est une réalité indéniable, forte de l'engagement d'un peuple uni et du soutien toujours plus large des pays socialistes, non alignés et amis. La prétention arrogante de donner au Viet Nam une deuxième leçon et les incursions répétées loin à l'intérieur du territoire vietnamien sont à l'origine d'un état de tension dangereux. Tout en restant résolus à défendre leurs patries respectives, les trois pays d'Indochine attachent une grande valeur à leur amitié de longue date avec le peuple chinois et souhaitent rétablir des relations normales avec la Chine. Cependant, ce rétablissement exige de la bonne volonté de part et d'autre.

24. Malgré certains désaccords, la plupart des pays de l'Asie du Sud-Est sont de plus en plus conscients du fait que la seule solution réaliste réside dans un dialogue fondé sur l'égalité et le respect mutuel. Plusieurs pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) comprennent que la question du Kampuchea n'est pas un problème opposant l'ANASE et l'Indochine; les pays d'Indochine se félicitent de leur intention de développer des relations bilatérales avec le Viet Nam et le Laos. La bonne volonté des trois pays d'Indochine a été réaffirmée lors de la conférence de leurs ministres des affaires étrangères, qui s'est tenue dernièrement et dont le communiqué final a été distribué à la Commission (E/CN.4/1985/37). Dans ce communiqué, les trois pays réitèrent leurs propositions constructives, qui comprennent le retrait des volontaires vietnamiens du Kampuchea, l'organisation par le peuple kampuchéen d'élections générales libres, en présence d'observateurs étrangers, et l'établissement de la paix et de la stabilité en Asie du Sud-Est. Le Laos et le Viet Nam soutiennent la politique d'union nationale de la République populaire du Kampuchea, telle qu'elle a été réaffirmée dans la résolution de son Assemblée nationale en date d'août 1984.

25. Inspirés par leur désir de voir la paix et la stabilité s'installer en Asie du Sud-Est, les pays d'Indochine sont favorables à tout effort de tout pays, à l'intérieur ou à l'extérieur de la région, qui aiderait au règlement des désaccords en suspens. Décidés à regarder vers l'avenir, ils estiment que les Etats-Unis d'Amérique, qui ont un rôle à jouer dans la région, devraient apporter leur contribution à la paix et à la stabilité en Asie du Sud-Est. L'idéal serait une solution négociée et cela est tout à fait réalisable, puisque l'opposition à la clique de Pol Pot gagne du terrain. Mais les pays d'Indochine sont aussi prêts à une autre éventualité, celle d'une absence de solution négociée du fait de l'obstruction de la réaction internationale. Même en pareil cas, ils estiment que, dans cinq à dix ans, le prétendu problème du Kampuchea se sera résolu de lui-même. En toute hypothèse, le peuple kampuchéen a bien en main son droit à l'autodétermination.

26. Mme PEREIRA (Pax Romana), prenant la parole sur la question du Timor oriental, rappelle que ce territoire est une des rares exceptions à la jouissance générale du droit à l'autodétermination qu'évoquait le Sous-Secrétaire général dans sa déclaration liminaire (E/CN.4/1985/SR.1, par. 17). Privés du droit d'exprimer librement leurs vœux quant à leur avenir, les Timorais continuent de souffrir dans l'isolement. L'accès au Timor oriental est strictement contrôlé par les autorités occupantes et les communications en provenance du territoire sont soumises à la censure ou sont à l'origine de menaces. La raison pour laquelle le Gouvernement indonésien refuse le libre accès au Timor oriental aux organisations humanitaires, aux Eglises et à la presse internationale est indiqué dans un rapport détaillé, auquel Pax Romana et Pax Christi ont eu accès, sur les violations des droits de l'homme par les troupes indonésiennes en 1983 et 1984. Ce rapport confirme des renseignements de sources diverses, en particulier l'Eglise timoraise et le dernier rapport d'Amnesty International (E/CN.4/1985/NGO/8). Il cite le témoignage de deux détenus de camps de concentration, selon lequel les personnes qui ont été parquées dans des camps de concentration en 1978 et 1979 sont contraintes de vivre comme des animaux. Elles sont rarement autorisées à aller au-delà de leur petit lotissement situé dans un rayon de 2 km des camps et cela est même souvent interdit en raison d'opérations militaires contre les guérilleros du FRETILIN. De plus, les lotissements sont souvent détruits par les troupes indonésiennes sous le prétexte d'empêcher les guérilleros d'obtenir des vivres. Un état de guerre continue d'exister. Neuf ans après l'invasion du territoire, qui a entraîné la mort d'un tiers de la population, les Timorais, grâce au FRETILIN, sont encore suffisamment organisés pour résister aux forces d'occupation de près de 40 000 hommes.

27. Les autorités indonésiennes continuent de prétendre que la situation s'améliore au Timor oriental. Elles font un effort considérable pour dominer la situation en construisant des routes et des maisons, en encourageant la migration d'Indonésiens en provenance des îles surpeuplées et en créant des écoles pour enseigner aux jeunes la langue et la culture indonésiennes, tandis qu'elles emprisonnent des centaines d'enseignants timorais. Elles consacrent aussi des sommes considérables à l'administration, car il leur est difficile de maintenir leur présence illégale et contestée. Elles ont aussi tenté de répondre à l'inquiétude de la communauté internationale au sujet de la situation des droits de l'homme en libérant plusieurs centaines de prisonniers politiques de l'île d'Atauro en octobre 1984, à l'occasion de la visite du Nonce apostolique à Djakarta. Les prisonniers n'ont pas été autorisés à emporter ce qui leur appartenait et les prisonniers politiques libérés en 1982 souffrent de la famine et n'ont reçu aucune assistance du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

28. Les violations des droits de l'homme ne cesseront pas tant qu'il y aura la guerre. Il faut en premier lieu que l'autodétermination puisse s'exercer librement dans des conditions garanties par la communauté internationale. Pax Romana demande donc instamment au Secrétaire général de continuer d'offrir ses bons offices afin d'encourager toutes les parties concernées, à savoir le Portugal, en qualité de puissance administrante, l'Indonésie, en tant que puissance occupante, et le FRETLIN, force combattante du peuple timorais, à trouver un moyen d'y parvenir. Il est indispensable aussi qu'un nouvel accord de cessez-le-feu soit conclu et que le territoire soit ouvert, sans restriction, à toutes les organisations humanitaires, aux Eglises et à la presse internationale.

29. M. ZOLLER (Pax Christi International) dit que le Comité directeur de Pax Christi International a tenu une session extraordinaire sur la question afghane en 1984, dont on trouvera les détails dans sa déclaration écrite à la Commission. Trois problèmes principaux découlent de l'intervention étrangère en Afghanistan. Le premier a trait aux massacres dans les villages qui, dans certains cas, constituent des repréailles après des embuscades contre les troupes soviétiques mais qui, le plus souvent, sont des actes de violence et de haine déchaînées des forces soviétiques et de la police afghane. Le deuxième concerne le traitement des prisonniers qui sont détenus dans des conditions déplorables, souvent torturés et soumis à des jugements expéditifs et à des exécutions sommaires. Le troisième est le problème des réfugiés qui se chiffrent actuellement à 5 millions, soit plus du quart de la population.

30. Abordant la situation au Timor oriental, M. Zoller déclare que, malgré un blackout presque total sur les nouvelles, des informations continuent d'arriver de ce territoire, montrant que la population civile continue de souffrir de violations flagrantes et massives des droits de l'homme. Ignorant apparemment les dispositions des Conventions de Genève, les troupes indonésiennes détruisent les villages, déplacent par la force la population, procèdent à des arrestations massives et pratiquent la torture. Au début de 1983, sur une population qui se chiffrait à 688 000 en 1974, plus de 250 000 personnes avaient été tuées. Pax Christi International ne nourrit aucune animosité à l'égard de l'Indonésie avec les représentants de laquelle elle a échangé des vues. Cependant, les informations contenues dans les documents indonésiens n'ont pas la crédibilité des nouvelles parvenant du Timor oriental. Il est dit que la population du territoire a exercé son droit à l'autodétermination et a opté pour l'annexion. Quelle valeur la communauté internationale peut-elle attacher à une consultations organisée par une puissance occupante, qui ferme tout accès au pays depuis neuf ans ?

Il est affirmé qu'il n'y a pas eu de violation des droits de l'homme de la part des forces armées au Timor oriental, mais il est improbable que des forces militaires puissantes utilisant un matériel moderne, quand elles attaquaient des localités habitées, aient limité leur destruction aux forces ennemies. De plus, il est peu vraisemblable que les documents relatifs aux manuels de l'armée sur l'utilisation de la torture soient de pures inventions d'organisations désireuses de discréditer l'Indonésie. Il est affirmé aussi que la résistance timoraise a été étouffée et qu'il ne reste que quelques "terroristes qui terrorisent la population civile". Si tel est le cas, pourquoi est-il nécessaire de maintenir dans le territoire un contingent militaire aussi important ?

31. Pax Christi International estime que la communauté internationale devrait intervenir avant qu'il ne soit trop tard. Le conflit ne peut être réglé par les armes, mais seulement par des négociations qui ne devraient pas se limiter à des entretiens entre la puissance coloniale et la puissance occupante actuelle, mais inclure aussi le FRETILIN, puisque ce qui est en jeu est le droit à l'autodétermination. L'opinion publique devrait demander à la Commission et aux autorités indonésiennes de prendre des mesures pour mettre un terme à ce qui ressemble de plus en plus à un génocide au Timor oriental. S'il n'y avait réellement aucun problème, la puissance occupante permettrait aux institutions humanitaires et au CICR de faire leur travail sans restrictions. Une telle mesure serait plus satisfaisante que les mesures prises jusqu'ici par les autorités indonésiennes, telle l'organisation de visites de personnalités internationales, soigneusement encadrées, dont les propos sont déformés, ou l'utilisation des remarques faites par des chefs religieux qui vivent dans la crainte. M. Zoller espère qu'à la session en cours, la Commission s'acquittera de ses obligations et n'apparaîtra pas aux yeux des générations à venir comme la complice d'un acte de génocide qui peut encore être évité.

32. M. KARIM (Bangladesh) observe que le droit d'autodétermination, tel qu'il est énoncé dans la Charte (Article premier, paragraphe 2, et Article 55), peut être interprété de deux façons : le droit des peuples de choisir librement leur système politique, économique, social et culturel, et le droit d'un peuple de se constituer en Etat. L'apparition rapide de nations nouvellement indépendantes après la création des Nations Unies a fait naître l'espoir que la fin de la domination coloniale était en vue, mais tel n'a pas été le cas. Les principaux problèmes actuellement examinés à cet égard intéressent les peuples de Palestine, d'Afrique du Sud, de Namibie, d'Afghanistan et du Kampuchea. Pour ce qui est du peuple palestinien, la délégation du Bangladesh réaffirme son adhésion à la Déclaration et au Programme d'action adoptés par la Conférence internationale sur la question de la Palestine en 1983. Elle voudrait aussi réaffirmer son appui aux peuples sud-africain et namibien. En ce qui concerne l'Afghanistan et le Kampuchea, le Bangladesh considère la situation à la lumière de son attachement à la Charte et aux principes de l'égalité souveraine des Etats, de l'intégrité territoriale, du non-recours à la force, de la non-ingérence et de la non-intervention dans les affaires internes d'autres Etats, du droit de chaque nation à l'autodétermination et du règlement pacifique des différends.

33. Il a constamment affirmé sa conviction que le retrait de toutes les forces étrangères d'Afghanistan était indispensable à un règlement juste et durable du problème afghan. La présence continue de forces étrangères dans ce pays prive le peuple afghan de son droit inaliénable de choisir librement son propre système politique, social et économique, sans ingérence étrangère. De plus, les millions de réfugiés afghans dans les pays voisins soulèvent des problèmes humanitaires.

Le Bangladesh considère que l'on ne parviendra à un règlement politique global que par des négociations sincères et un compromis véritable, et sur la base des principes de la Charte. Il souscrit aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à l'initiative prise par le Secrétaire général en ce sens. Cependant, une telle solution exige de toutes les parties concernées qu'elles fassent preuve d'une volonté politique sérieuse.

34. Le Bangladesh a une position identique à l'égard de la situation au Kampuchea. Il souscrit pleinement à la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur le Kampuchea, qui s'est tenue sous les auspices des Nations Unies il y a quatre ans, et soutient les pays de l'ANASE dans les efforts qu'ils déploient pour trouver une solution satisfaisante au problème kampuchéen. Il se félicite aussi au plus haut point de l'initiative prise à cet égard par le Secrétaire général.

35. M. HÖYNCK (République fédérale d'Allemagne) dit que la réalisation pacifique du droit à l'autodétermination des nations joue un rôle primordial dans la politique étrangère de la République fédérale d'Allemagne. L'autodétermination constitue un des besoins fondamentaux des individus et des peuples et il est indissolublement lié au respect des droits fondamentaux de l'individu. La réalisation du droit à l'autodétermination des peuples est inconcevable sans la participation de l'individu et il ne peut être pleinement exercé que si l'individu jouit des droits de l'homme les plus élémentaires, tels que la liberté de parole, de l'information, d'association et de mouvement. Le lien entre l'autodétermination et le respect des droits de l'homme apparaît à l'Article 55 de la Charte, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Dans ces instruments et dans d'autres résolutions pertinentes des Nations Unies, l'autodétermination est considérée comme un processus de portée universelle, concernant tous les peuples et tous les individus sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. L'individu exerce son droit à l'autodétermination en participant à des élections libres. Il s'ensuit que le respect de ces droits suppose que les Etats doivent offrir à leurs citoyens la possibilité d'exprimer librement et démocratiquement leur volonté politique. Comme le prouve le nombre actuel de ses membres, de grands progrès ont été accomplis, depuis la fondation de l'Organisation des Nations Unies, dans la voie de l'application universelle du droit à l'autodétermination. Ce droit est devenu la pierre angulaire d'un ordre comportant la coopération entre Etats sur un pied d'égalité, ordre que l'ONU s'efforce d'instaurer.

36. Néanmoins, le droit à l'autodétermination est fragile et la communauté internationale observe actuellement des violations de ce droit dues à des incursions militaires à travers les frontières. L'ONU doit veiller à ce que l'ancienne forme de colonialisme ne soit pas remplacée par un colonialisme d'inspiration idéologique et par une nouvelle politique d'hégémonie. La Commission a le devoir de se pencher sur les situations où le droit à l'autodétermination, principe élémentaire du droit international, continue d'être violé. Ce principe concerne au plus haut point les problèmes qui se posent en Afrique australe, au Moyen-Orient, en Afghanistan, au Kampuchea et dans d'autres régions du monde.

37. En venant à ces cas précis, M. Höynck dit que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne reste fidèle à l'objectif d'une accession rapide de la Namibie à l'indépendance, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et souscrit pleinement aux deux principes fondamentaux à respecter dans tout règlement pacifique au Moyen-Orient, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration de Venise de juin 1980 des Etats membres de la Communauté européenne, à savoir le droit à l'existence de tous les Etats de cette région, y compris Israël, et la justice pour tous les peuples de la région, qui comporte la reconnaissance des

droits légitimes du peuple palestinien à l'autodétermination. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne partage l'opinion de la très grande majorité des Etats Membres des Nations Unies, selon laquelle la présence continue des forces militaires soviétiques en Afghanistan constitue une violation flagrante des droits de l'homme du peuple afghan, y compris son droit à l'autodétermination. L'occupation continue du Kampuchea par les forces vietnamiennes constitue une autre violation flagrante et une menace grave pour la paix et la sécurité internationales. La République fédérale d'Allemagne continue donc d'appuyer les efforts tentés pour parvenir à une solution politique globale, prévoyant le retrait de toutes les troupes étrangères et l'exercice par le peuple kampuchéen du droit à l'autodétermination.

38. Cependant, le droit à l'autodétermination n'est pas réalisé partout en Europe. La nation allemande est divisée contre sa volonté. De même que la République fédérale d'Allemagne soutient la réalisation pacifique du droit des peuples à l'autodétermination dans toutes les régions du monde, de même elle exige ce droit pour le peuple allemand. Son objectif politique avoué est toujours d'oeuvrer à un état de paix en Europe, dans lequel la nation allemande retrouverait son unité grâce à une libre autodétermination.

39. En conclusion, M. Höynck demande instamment que le droit à l'autodétermination soit respecté universellement, car c'est sur le fondement de ce droit que l'on peut sauvegarder la paix et les droits inaliénables de l'homme. Un Etat qui acquiert l'indépendance doit être véritablement libre de déterminer son évolution politique, économique et culturelle. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne attache une grande importance à une association sur un pied d'égalité, notamment avec les jeunes Etats du monde, et cette attitude vaut aussi pour le dialogue entre les pays industrialisés et les pays en développement. Le bon développement économique des jeunes Etats joue un rôle essentiel dans la conservation de leur droit à l'autodétermination. La République fédérale d'Allemagne est désireuse d'aider les autres Etats à garantir et à protéger ce droit.

40. M. FRAMBACH (République démocratique allemande) rappelle que le mérite de l'initiative de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux revient à l'Union soviétique. Vingt-cinq ans plus tard, il paraît souhaitable de se concentrer sur les problèmes non encore résolus. Malgré l'écroulement irréversible du système colonial impérialiste, l'existence de l'apartheid, le refus aux peuples namibien et palestinien du droit à l'autodétermination et l'assujettissement au joug colonial des prétendus petits territoires du Pacifique, de l'Atlantique et de l'océan Indien constituent encore des sources de grave tension internationale. Afin de marquer sa sympathie aux peuples luttant pour la liberté et la libre détermination nationale, la République démocratique allemande a appuyé les résolutions 1984/11 et 14 de la Commission et la résolution 39/17 de l'Assemblée générale, dans lesquelles la majorité des Etats ont à nouveau instamment demandé l'adoption de mesures immédiates pour mettre en oeuvre le droit à l'autodétermination des peuples opprimés.

41. En Afrique australe, les Etats de première ligne font de grands efforts pour assurer la paix dans la région, malgré la politique de déstabilisation appliquée à leur encontre par le régime d'apartheid et malgré les activités d'éléments contre-révolutionnaires armés, qui sont devenus les complices de l'impérialisme afin de tenter de stopper le processus de libération nationale et sociale dans le monde. La République démocratique allemande soutient les Etats de première ligne et les organisations de libération dans leur lutte contre l'impérialisme, le colonialisme et le racisme. Elle souhaite l'élimination définitive du système d'apartheid et l'indépendance de la Namibie, sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. A son avis, des sanctions obligatoires doivent être appliquées à l'Afrique du Sud en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

42. Le Gouvernement de la République démocratique allemande condamne la politique impérialiste qui consiste à attiser les conflits en vue de maintenir des zones d'influence. Cette politique est appliquée à l'Afrique australe et à l'Amérique latine, ainsi qu'au Proche et au Moyen-Orient au sujet desquels la délégation de la République démocratique allemande a pris la parole à la 6ème séance. Une paix durable au Moyen-Orient est inconcevable sans l'application du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et l'on ne peut y parvenir que par une conférence internationale sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'ONU, avec la participation de tous les intéressés, y compris l'OLP en qualité de seul représentant légitime du peuple palestinien.

43. La délégation de la République démocratique allemande est profondément préoccupée par la guerre non déclarée menée contre le progrès social dans la région d'Amérique centrale, où l'agression brutale dont a été victime le peuple de la Grenade en 1983 a abouti à l'état actuel d'occupation non déguisée. On tente aussi de priver le vaillant peuple du Nicaragua de son droit à l'autodétermination. Des actes d'agression sont commis constamment contre ce pays en vue de détruire l'ordre démocratique pour lequel le peuple a librement opté. La politique d'intervention impérialiste constitue une atteinte tout à fait injustifiable au droit des peuples à l'autodétermination. Outre le fait qu'elle aggrave les tensions dans les relations internationales, elle constitue une menace pour la paix mondiale. La République démocratique allemande souscrit à la demande de solution politique à la crise en Amérique centrale, telle qu'elle a été proposée par le Nicaragua et le Groupe de Contadora.

44. La délégation de la République démocratique allemande est opposée à l'extension des bases militaires impérialistes dans les territoires coloniaux des océans Pacifique, Atlantique et Indien. Cette extension constitue une violation flagrante du droit à l'autodétermination et un déni manifeste à l'ONU, qui devrait prendre des mesures pour faire en sorte que les obligations imposées par les accords internationaux de tutelle soient pleinement respectées par la puissance administrante, conformément à la Charte.

45. La République démocratique allemande rejette catégoriquement le débat artificiellement imposé sur la situation au Kampuchea qui est un Etat souverain. En violation des obligations assumées en vertu de la Charte, on tente en vain de dire à un peuple quelle forme doit prendre son développement - attitude qui méconnaît la lutte du peuple du Kampuchea pour renverser le régime de terreur de Pol Pot et se construire une nouvelle existence. La même observation vaut pour les remarques de certains Etats à propos de l'Afghanistan. La situation dans ce pays correspond à la voie révolutionnaire choisie par un peuple exerçant son droit souverain à l'autodétermination et construisant une société sans exploitation ni tutelle impérialistes. Le peuple et le Gouvernement de la République démocratique allemande suivent avec satisfaction le développement de l'Afghanistan. La délégation de la République démocratique allemande rejette en conséquence la discussion sur ce sujet à la Commission : elle n'a rien à voir avec l'autodétermination ou tout autre droit de l'homme, mais constitue une ingérence flagrante dans les affaires internes d'un Etat souverain.

46. L'absence de réalisme semble caractériser la conception que se font certains Etats du droit à l'autodétermination. Cette remarque vaut aussi pour la déclaration faite par l'orateur précédent à propos du droit à l'autodétermination du "peuple allemand". Une fois de plus, il a débité des formules usées, réminiscences de vues qui ne peuvent être considérées que comme revanchardes. Il serait peut-être utile de rappeler qu'un homme politique éminent d'Europe occidentale a déclaré que le respect des réalités en Europe revêtait une importance décisive pour la sauvegarde de la paix. Quiconque remet en question les résultats politiques et territoriaux

de la seconde guerre mondiale et du développement de l'après-guerre crée de graves menaces pour l'Europe et pour le monde. Il ne faut pas oublier les leçons de l'histoire. A la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande a fait observer que la République démocratique allemande socialiste et la République fédérale d'Allemagne capitaliste, qui appartiennent à des alliances militaires opposées, ne pouvaient être réunifiées et qu'il n'y avait pas de solution de remplacement pacifique à des relations entre ces deux Etats fondées sur le droit international et la coexistence pacifique. De l'avis de M. Frambach, la condition préalable à un dialogue fructueux est la reconnaissance des faits politiques existants. Quiconque n'en tient pas compte s'oppose au développement de relations normales et manque de tout sens des réalités politiques.

47. M. YIANGOU (Chypre) fait observer que, le droit à l'autodétermination constituant la condition préalable et nécessaire à tous les droits individuels de l'homme, il a été jugé bon de le mentionner à l'article premier commun aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il ressort de l'évolution historique de ce droit qu'il présente la caractéristique unique d'être un droit collectif exercé par le peuple dans son ensemble, par la voie du référendum, et qu'il a un effet sur le peuple, dans son ensemble. Ce n'est pas un droit individuel exercé par un individu déterminé, ayant un effet sur lui-même en tant que tel, et encore moins par des individus constituant une partie quelconque de l'ensemble du peuple. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en tant que concept juridique faisant partie du droit international, est apparu dès 1945, et est issu de la Charte, des résolutions et déclarations pertinentes et de la décolonisation consécutive aux luttes menées par les peuples dépendants pour acquérir la liberté. Par conséquent, dès le début, il a toujours concerné les peuples dans leur "ensemble" et non des "fractions" d'un peuple. A ce titre, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il est devenu la pierre angulaire de la lutte pour la liberté, l'indépendance et la dignité.

48. A la lumière de son évolution historique, on pourrait être tenté de penser qu'une fois exercé, le droit à l'autodétermination cesse d'exister. Mais tel n'est pas le cas : le droit à l'autodétermination est dynamique en ce sens qu'il existe en tant que fondement de la libre expression de la volonté d'un peuple pour déterminer son statut politique interne ou externe et la façon dont il souhaite poursuivre son développement économique, social et culturel. Il est important, tant sur le plan juridique que politique, de souligner que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a des aspects internes et externes. Dans ses aspects internes, il sert de base à la libre prise de décisions - sans ingérence étrangère - sur l'organisation d'un peuple dans un système politique, économique et social. Dans ses aspects externes, il sert de point de départ à un peuple pour déterminer librement sa position au niveau international, au sein de la communauté internationale.

49. L'exercice d'un droit chargé d'un contenu aussi important ne peut manquer d'intéresser la communauté internationale, qui s'est efforcée de réglementer son exercice afin d'éviter toute mauvaise interprétation ou tout mauvais usage. En conséquence, au paragraphe 3 de l'article premier commun aux Pactes internationaux, il est stipulé que les Etats parties aux Pactes faciliteront la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le respecteront, conformément aux dispositions de la Charte. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux est plus explicite : aux paragraphes 6 et 7, à propos des garanties à assurer pour l'exercice du droit à l'autodétermination, elle interdit expressément toute tentative visant à rompre en totalité ou en partie l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays.

La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies est plus nette encore, disposant que rien ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait totalement ou partiellement l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat souverain et indépendant. L'obligation, énoncée dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se réfère pareillement aux normes de droit international relatives à la sécurité territoriale des Etats. Ces dispositions mettent en lumière les très graves conséquences qu'une mauvaise interprétation ou un mauvais usage du droit à l'autodétermination peuvent entraîner pour un Etat souverain indépendant et pour la communauté internationale elle-même.

50. En pratique, une mauvaise interprétation de ce genre a pour origine une déformation de la notion de peuple fondé à exercer ce droit. Il y a plusieurs écoles de pensée en la matière et l'Organisation des Nations Unies elle-même n'a pas défini jusqu'ici la notion de peuple fondé à exercer le droit à l'autodétermination. Cependant, la pratique internationale a permis de préciser qu'un peuple est constitué par une entité sociale, dotée d'une identité précise et de caractéristiques propres, qui a un lien avec un territoire. Un peuple en tant que tel doit se distinguer nettement d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique. Si ces minorités doivent être protégées collectivement et si leurs membres doivent jouir de l'égalité avec les autres citoyens, elles n'ont pas le droit à l'autodétermination. Si ce droit était accordé aux minorités, il n'y aurait aujourd'hui guère d'Etats indépendants et souverains, grands ou petits, qui pourraient conserver leur souveraineté et leur intégrité territoriale; on imagine aisément en pareil cas les conséquences qui en résulteraient pour la paix et la sécurité internationales. Il est donc regrettable que la communauté internationale assiste une fois de plus aux tentatives faites par certains Etats d'exploiter illégalement, à des fins politiques propres, l'existence de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques sur le territoire d'autres Etats souverains. Ces tentatives sont tout à fait étrangères à l'exercice authentique du droit à l'autodétermination par l'ensemble du peuple de ces Etats. Le représentant de Chypre s'est abstenu de traiter de cas précis dans l'espoir que des organes plus compétents au sein des Nations Unies pourraient contribuer de façon efficace à leur règlement pacifique et rapide.

51. M. SAKER (République arabe syrienne), exerçant son droit de réponse, dit que l'affirmation de l'observateur d'Israël, selon laquelle les conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés sont bonnes, est très éloignée de la vérité. Si la situation des Palestiniens s'est améliorée, cette amélioration est due à l'assistance fournie par les peuples arabes représentés à la Commission. Les Israéliens eux-mêmes, tels qu'ils sont cités dans la presse israélienne, donnent une idée de ce qu'ils font effectivement. Un membre de la Knesset, par exemple, a déclaré que le peuple arabe en Israël était persécuté de toutes sortes de façons (information du 30 mars 1982) et le conseiller du haut fonctionnaire israélien chargé des questions arabes a fait observer que la situation des Arabes en Israël en tant que groupe minoritaire était la pire qui soit au monde (citation de janvier 1977). Un ancien premier ministre a déclaré en 1976 que les Arabes devraient comprendre qu'ils vivaient dans un Etat juif et qu'ils n'avaient pas à parler de leurs droits. Un autre ancien premier ministre, M. Begin, a dit dans une publication intitulée Israël and the Palestinian question que les Israéliens ne feraient jamais preuve de miséricorde

quand le moment serait venu d'éliminer leurs ennemis. Ils devaient être implacables jusqu'à ce qu'ils aient détruit la prétendue culture arabe et aient édifié sur ses ruines leur propre culture. Lors d'une réunion d'information destinée à des soldats, une femme a déclaré (déclaration rapportée le 26 février 1982) qu'il n'y avait pas place pour deux nations en Israël. Les Israéliens devaient promulguer une législation pour empêcher les Arabes de léguer leurs terres à leurs enfants; les universités devaient être fermées aux Arabes et tout devait être fait pour les expulser. Il y a eu maints autres exemples de ce genre dans la presse israélienne.

52. L'observateur d'Israël a prétendu qu'Israël travaillait à la paix. Depuis 1948, date à laquelle Ben Gurion a déclaré qu'Israël ne pouvait se contenter de ses frontières actuelles, il a déclenché cinq guerres contre les Arabes et, en 1982, le ministre de la défense d'alors a affirmé que les intérêts stratégiques d'Israël devaient s'étendre non seulement à l'ensemble du Moyen-Orient, mais encore jusqu'en Turquie, en Iran, au Pakistan, dans le Golfe et même en Afrique du Nord. L'observateur d'Israël a mentionné aussi les accords de Camp David, mais il n'ignore certainement pas que l'Organisation des Nations Unies, dans des résolutions qu'il n'a pas mentionnées, n'a pas reconnu ces accords. Il y a de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Commission demandant la paix qui rejettent expressément l'annexion de terres par la force. L'observateur de l'OLP, représentant du peuple palestinien, a émis l'opinion que les accords de Camp David étaient totalement inacceptables, car ils parlent d'autonomie et non d'autodétermination, ce qui permettrait à Israël de tout contrôler, y compris l'approvisionnement en eau sans laquelle aucun village ne peut exister nulle part. Israël a parlé de frontières historiques, de frontières de la Torah, et maintenant de frontières déterminées par l'eau. L'observateur de l'OLP a précisé que son organisation poursuivrait la lutte jusqu'à ce que les Palestiniens acquièrent la liberté dans le pays qui est le leur.

53. Comme tout le monde le sait, l'autodétermination pour les Palestiniens est au coeur même du problème du Moyen-Orient. Un plan de paix fondé sur le refus de reconnaître l'existence du peuple palestinien, ainsi que le souhaite le Gouvernement israélien, est voué à l'échec. Les efforts tentés pour compliquer la question ne peuvent tromper personne. La solution au problème se trouve dans les résolutions des Nations Unies, qui représentent la volonté de la communauté internationale. Sur la question de la guerre et de la paix, le représentant de la République arabe syrienne citera les mots d'un poète israélien, extraits d'une oeuvre intitulée Anguish in Zion. Le poète dit que la révolution historique du peuple juif, si belle qu'elle puisse être, repose sur l'injustice imposée à une autre nation, de sorte que la jeunesse israélienne mourra pour une cause injuste. C'est là une base d'existence difficile.

54. Le représentant de la République arabe syrienne soutient tous les efforts entrepris pour promouvoir la paix : il espère que les résolutions adoptées par la communauté internationale seront mises en oeuvre, qu'Israël se retirera des territoires occupés et que le peuple palestinien pourra exercer son droit à l'autodétermination.

55. M. JOMARD (Observateur de l'Iraq), exerçant son droit de réponse, dit que l'observateur d'Israël voudrait faire croire à la Commission que les conditions d'existence des Palestiniens sont excellentes et qu'ils n'ont pas besoin du droit à l'autodétermination. Quand le régime israélien est condamné, son porte-parole s'efforce habituellement de détourner l'attention sur d'autres questions. En l'occurrence, l'observateur d'Israël a formulé contre l'Iraq des accusations totalement dénuées de fondement et s'est efforcé de se poser en défenseur de l'Iran. Cette manoeuvre grossière ne change rien aux faits. La guerre entre l'Iran et l'Iraq sera examinée le moment venu. Cependant, la présente enceinte n'est pas un lieu où débattre longuement de toutes les observations faites par l'observateur d'Israël, qui sont un tissu d'affirmations mensongères et de fausses vérités. Il faut laisser à la Commission le temps de formuler sa condamnation de l'entité sioniste et d'autres régimes racistes.

La séance est levée à 21 heures.